

agir comme son propre agent.—Présence des agents.)

L'hon. MACKENZIE KING: Il y a ici une légère modification à l'ancienne loi. Telle que redigée, la loi exigera la présence d'agents et d'électeurs pendant au moins quinze minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin. Il me semble que cette limite n'existait dans l'ancienne loi.

L'hon. M. GUTHRIE: C'était l'article 141, lequel s'exprime dans les termes qui suivent:

Les agents et électeurs autorisés à être présents dans le bureau du scrutin pendant les heures du scrutin ont le droit de faire soigneusement compter en leur présence les bulletins de vote destinés à servir à l'élection, avant l'ouverture du bureau, et d'examiner ces bulletins et tous autres papiers, formules et documents se rattachant au scrutin, pourvu qu'ils soient présent au moins un quart d'heure avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau.

Ensuite vient l'article 140, reproduit au paragraphe 2. Il y a simplement transposition. Le paragraphe 3 reproduit l'ancien article 4. Je ne vois là aucun changement, quant à la substance du moins.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 55 (date du scrutin, etc.).

L'hon. M. GUTHRIE: Pour donner un sens au premier paragraphe, que l'on me permette d'abord de signaler ici une erreur d'écriture. Après le mot "but" dans la 44e ligne du premier paragraphe, les mots suivants devraient être insérés "at an election other than a general election". Je propose donc que l'article soit modifié en conséquence.

M. PROULX: Pourquoi établir une différence dans la période qui s'écoule entre la présentation et le vote? Pourquoi ne pas avoir l'uniformité en tout?

(L'amendement est adopté.)

L'hon. MACKENZIE KING: Autrefois, l'élection avait lieu une semaine après la présentation; désormais, elle aura lieu deux semaines après. Est-ce bien cela?

L'hon. M. GUTHRIE: Pour les élections partielles il devra s'écouler une semaine entre la présentation et l'élection, et pour les élections générales, quatorze jours.

M. COCKSHUTT: Le paragraphe 4 établit qu'on "devra fournir un crayon de mine noire convenable et le tenir convenablement aiguisé durant tout le temps du scrutin". Ces quelques mots ont donné lieu à beaucoup de trouble dans un certain cas où j'ai eu à faire le recensement des bulletins,

[L'hon. M. Guthrie.]

il y a quelques années. Plusieurs marchands ayant fait leur croix à l'encre, avec une plume-fontaine, comme ils pensaient en avoir le droit, ces bulletins furent mis de côté. D'autres électeurs s'étaient servis de crayons dont la mine n'était pas tout à fait noire. Comme le projet de loi actuel tend à conférer plutôt qu'à enlever le droit de suffrage, il faudrait accepter un bulletin dans tous les cas où il répondrait évidemment à l'intention de l'électeur de voter pour tel ou tel candidat. Je prierais l'honorable ministre de vouloir réfléchir à ce point-là.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est ce que je vais être obligé de faire. Cette disposition prêtant à la critique, je propose que l'étude en soit ajournée.

(La motion est adoptée et l'article 55 est réservé.)

Sur l'article 58 (serment par l'électeur):

L'hon. MACKENZIE KING: Je ne vois pas pourquoi l'on a ajouté, dans le paragraphe 3, le mot "sciemment" au mot "mentionne".

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose que le mot "sciemment" soit retranché de la 11e ligne de la page 43.

(Cette motion est adoptée.)

M. DOUGLAS (Strathcona): Le paragraphe 1er de l'article 58 dit "qu'un électeur présent" peut s'opposer à ce qu'un autre électeur vote, et peut exiger qu'on lui fasse prêter serment; mais l'article 56 décrète "qu'en tout temps il n'entrera qu'un seul électeur dans le compartiment de la salle où se tiendra le scrutin". Comment serait-il possible, alors à "un autre électeur, de se trouver présent" dans le local du scrutin?

L'hon. M. GUTHRIE: Un candidat qui n'a pas d'agent peut être représenté là par un électeur, mais celui-ci n'a pas tous les pouvoirs d'un agent, et il cesse de représenter le candidat à l'arrivée d'un agent.

M. COPP: Le paragraphe 2 contient ces mots:

Lorsqu'un électeur refuse de prêter serment, d'affirmer, de répondre aux questions ou de fournir les preuves requises.

Quelles preuves serait-il requis de fournir?

L'hon. M. GUTHRIE: La forme du serment, dans ce cas, diffère quelque peu de la forme ordinaire; elle se compose de réponses à un questionnaire, et c'est probablement pour cette raison qu'on a pensé à rédiger ainsi le nouvel article, c'est-à-dire le paragraphe 2.